

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022
COMMUNE DE LUSIGNY-SUR-BARSE

La réunion a débuté le 29 septembre 2022 à 19H00 sous la présidence du Maire, Mme TRESSOU Marie-Hélène.

Membres présents :

Mme BOUMAZA Malika
M CARILLON Pascal
Mme CHARVOT Catherine
Mme COLLIN Adeline
M GNAEGI Eric
Mme GROSSET Joëlle
M HUGOT Damien
M JOHNSON Rémi
Mme MARNOT Aurore
M. PERREIRA Christophe
M PESENTI Daniel
Mme ROGER Anne
Mme TRESSOU Marie-Hélène
Mme VERHEECKE Bénédicte

Membres absents représentés :

-M MARNOT David excusé
-M MANNEQUIN Jacques
-M MAYEUR Sébastien

Membres absents :

M LAPÔTRE Denis excusé
Mme MANDELLI Anne-Sophie non excusée

Secrétaire de séance : Monsieur CARILLON Pascal

Le quorum (plus de la moitié des 19 membres), atteint, la séance est ouverte.

13 présents jusqu'à 19h15 puis 14 présents - 3 pouvoirs - 1 absente non excusés et 1 absent excusé. 16 votants jusqu'à 19h15 puis 17 votants

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance,
 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2022,
 3. Acquisition de la parcelle ZN4 -Lieudit « Ferme de Thiebergeon » Consorts QUALI/DA COSTA,
 4. Transfert obligatoire à Troyes Champagne Métropole de la compétence eaux pluviales exercée par 62 communes membres,
 5. Restitution par Troyes Champagne Métropole à la commune de Sainte Savine d'une subvention au Club Sainte Savine Basket,
 6. Nomination du correspondant incendie et secours,
 7. Renforcement du réseau public de distribution d'électricité rue de la Verrerie,
 8. Questions diverses
-

1. Désignation du secrétaire de séance

Secrétaire de séance du 12 juillet 2022 : Mme Anne ROGER
Secrétaire du jour Monsieur CARILLON Pascal
15 voix pour

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2022

Rappel de la règle : Procès-verbal : Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L. 2121-25, L. 2121-26 et R. 2121-11.

Le refus de signer le registre des délibérations est sans incidence sur la validité des délibérations.

POUR : 16 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

3. Acquisition de la parcelle ZN4 – Lieudit « Ferme de Thiebergeon » Consorts QUALI-DA COSTA

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	16	16	0	0	0

Madame. le maire rappelle au conseil municipal que la parcelle ZN4 sis lieudit « Ferme de Thiebergeon » appartenant aux consorts QUALI-DA COSTA. est à vendre. Ce terrain est situé route du lac et sa superficie est d'un hectare quarante-deux ares quatre-vingt-dix-neuf centiares. Le Conseil, lors de sa séance du 24 mai 2022, avait émis un accord de principe sur cette vente et avait accepté l'offre de 9 500 € pour cette parcelle boisée.

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget communal du montant nécessaire à l'acquisition

ISDI : Suite à la décision du Conseil Municipal, une demande à Mme la Préfète de l'aube a été envoyée en date du 14/06/2022 pour arrêter les travaux d'exploitation de l'installation de stockage des déchets inertes.

La directrice générale des services, s'est également mise en relation avec la Société APAVE , bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués, pour attester de la bonne mise en œuvre de la cessation d'activité et les a reçu sur site. Une fois que ce bureau aura fait l'étude historique et de vulnérabilité, ils pourront fournir un mémoire de réhabilitation.

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle au prix maximum de 9 500 €; et les frais d'acquisition à la charge de la Commune en sa qualité d'acquéreur;

- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer l'ensemble des documents relatifs à la présente décision.

4. Transfert obligatoire à Troyes Champagne Métropole de la compétence eaux pluviales exercée par 62 communes membres

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	17	17	0	0	0

Les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de la loi du 3 août 2018 ont rendu obligatoire à compter du 1er janvier 2020, le transfert aux intercommunalités de la gestion des équipements communaux d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.

Ne sont concernées par ce transfert obligatoire que les 62 communes issues des quatre autres intercommunalités qui n'exerçaient pas la compétence « Eaux pluviales » avant la création de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole en 2017.

L'ancienne communauté d'agglomération du Grand Troyes exerçant cette compétence bien avant la fusion/extension, les 19 communes qui étaient membres de cette ancienne intercommunalité ne sont pas concernées par ce transfert.

Conformément à la réglementation, la procédure d'évaluation financière de ce transfert devait théoriquement se dérouler au cours de l'année 2020 en trois étapes successives :

1^{ère} étape : Evaluation financière du transfert par la commission locale d'évaluation de Troyes Champagne Métropole à partir des données comptables des budgets communaux.

2^{ème} étape : Validation de cette évaluation par les conseils municipaux des 81 communes membres de Troyes Champagne Métropole.

3^{ème} étape : Ajustement négatif des attributions de compensation versées par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole aux 62 communes concernées par ce transfert.

Mais en début d'année 2020, il est apparu que les communes ne pouvaient pas fournir les données techniques et financières nécessaires à l'évaluation du transfert de la compétence, parfois en raison de l'ancienneté des investissements réalisés mais surtout en l'absence d'une gestion analytique de leur budget.

Face à ce constat, c'est donc le service assainissement de Troyes Champagne Métropole qui a dû réaliser sur le territoire de chacune des 62 communes, un recensement des équipements communaux transférés.

La réalisation de ces relevés techniques a aussi été considérablement retardée par la crise sanitaire et les périodes de confinement interdisant, puis limitant les déplacements extérieurs du service. Pour ces deux raisons, l'évaluation financière du transfert de la compétence Eaux pluviales à Troyes Champagne Métropole n'a pu être totalement finalisée que fin mai 2022.

Etablie pour chaque commune à partir des caractéristiques techniques des équipements recensés sur le terrain (nature, linéaire, dimension et nombre), l'évaluation financière du transfert de la compétence Eaux pluviales reprend pour chaque commune concernée :

1. **Le coût annuel de fonctionnement des équipements transférés**, calculé à partir de leurs caractéristiques techniques et de prix unitaires de marchés d'entretien du réseau d'eaux pluviales de Troyes Champagne Métropole exprimés en valeur de l'année 2019, année qui précède le transfert de la compétence.
2. **Le coût annualisé d'investissement des équipements transférés**, calculé en fonction de leurs caractéristiques techniques et sur la base de prix unitaires de marchés publics de travaux de Troyes Champagne Métropole exprimés en valeur de l'année 1992. Le coût historique de chaque équipement ainsi reconstitué est ensuite annualisé sur une durée de 60 années qui correspond à la durée d'amortissement préconisée par la nomenclature comptable et appliquée par Troyes Champagne Métropole pour le réseau communautaire d'eaux pluviales.

Selon ce mode de calcul retenu par la commission locale d'évaluation, le transfert de la compétence « Eaux pluviales » des 62 communes membres concernées est évalué globalement à **512 481 €**.

Intégré dans cette estimation, **le coût annuel de fonctionnement** du transfert de compétence s'élève à **150 167 €** pour une longueur totale de canalisations transférées de **153,9 kilomètres** comprenant environ **10 306 points d'intervention** (ouvrages d'infiltration, regards, avaloirs et branchements).

En contrepartie de la réduction des attributions de compensation versées individuellement aux 62 communes, Troyes Champagne Métropole assurera sur leur territoire :

- **La réparation ponctuelle et le nettoyage tous les cinq ans des canalisations,**
- **La réparation ponctuelle et le nettoyage tous les deux ans des ouvrages d'infiltration comme les puisards,**
- **Le seul nettoyage annuel des avaloirs, de leurs grilles et leurs branchements, la réparation de ces ouvrages de voirie relevant de la compétence communale.**

Le coût annualisé d'investissement du transfert de la compétence est globalement évalué à **362 314 €**. Cette retenue appliquée individuellement dès 2022 sur les attributions de compensation communales, sera affectée sans autre contrepartie au financement des investissements inscrits aux budgets annuels de Troyes Champagne Métropole au titre de la compétence « Eaux pluviales ». Décidés par la commission organique du cycle de l'eau, ces programmes annuels de travaux comprendront :

- **Les grosses réparations à entreprendre en urgence suite à la dégradation imprévisible de certains équipements,**
- **La rénovation programmée des équipements les plus anciens après diagnostic de leur état général,**
- **L'extension du réseau d'eaux pluviales en fonction des besoins réels du territoire et après recherche de solutions techniques adaptées.**

D'après les données figurant dans la fiche individuelle de recensement des équipements communaux transférés, le coût du transfert de la compétence Eaux pluviales est fixé pour la commune à 34 975 €, dont 7 324 € pour le coût de fonctionnement et 27 651 € au titre du coût annualisé d'investissement

Pour les années 2020 et 2021, la commission d'évaluation a également proposé de ne pas effectuer rétroactivement de retenues sur les attributions de compensation des 62 communes concernées par le transfert obligatoire de la compétence Eaux pluviales au 1^{er} janvier 2020.

Au terme de cet exposé, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées concernant le transfert obligatoire à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole de la compétence Eaux Pluviales exercée par la commune jusqu'au 31 décembre 2019.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer l'ensemble des documents relatifs à la présente décision.

5. Restitution par Troyes Champagne Métropole à la commune de Sainte-Savine d'une subvention au Club Sainte-Savine Basket

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	17	17	0	0	0

Dans le cadre de ses compétences statutaires, Troyes Champagne Métropole peut attribuer une aide financière à un club local de sport collectif qui évolue dans un championnat national. Au nom du principe d'exclusivité, Troyes Champagne Métropole se substitue alors à ses communes membres pour l'attribution et le versement des subventions aux clubs sportifs bénéficiaires.

Depuis 2016, la communauté d'agglomération alloue une subvention au club Sainte Savine Basket dont la section féminine évoluait jusqu'à la dernière saison sportive en championnat national 1.

La subvention versée à ce club sportif avant 2016 par la commune de Sainte Savine, avait fait l'objet d'un transfert de charges à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. La commission locale d'évaluation avait évalué ce transfert à **31 639 €** et l'attribution de compensation versée à la commune de Sainte Savine avait été réduite en conséquence à compter de l'année 2016.

La section féminine du club Sainte Savine Basket étant reléguée la prochaine saison sportive en championnat national 3, Troyes Champagne Métropole ne peut plus attribuer statutairement de subvention à ce club.

La participation financière de **31 639 €** doit donc être restituée à la commune de Sainte Savine qui sera désormais seule compétente pour verser une subvention au club sportif Sainte Savine Basket au cours des prochaines saisons sportives, tant que ce club restera en division inférieure.

Attendu que la subvention communautaire était versée par saison sportive qui débute et s'achève en cours d'année civile, la constatation financière de la restitution de la subvention

par l'ajustement positif de l'attribution de compensation versée à la commune s'effectuera successivement en 2022 et 2023.

Au terme de cet exposé, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées concernant la restitution à la commune de Sainte Savine de l'aide financière de 31 639 € allouée par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole au club Sainte Savine Basket dont la section féminine n'évolue plus en championnat nationale 1 à compter de la saison sportive 2022/2023.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer l'ensemble des documents relatifs à la présente décision.

6. Nomination du correspondant incendie et secours

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	17	17	0	0	0

Vu le code général des collectivités locales,

Vu l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels donne une obligation aux communes de désigner un correspondant incendie et secours.

Vu le décret d'application n°2022-1091 du 29 juillet 2022 complétant ainsi le code de la sécurité intérieure en introduisant un nouvel article D731-14, sur les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction,

Considérant que Monsieur MANNEQUIN exerce cette mission depuis des années,

Sur proposition de Madame le Maire,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de nommer Monsieur MANNEQUIN correspondant incendie et secours de la Commune de Lusigny-sur-Barse, et Monsieur HUGOT Damien suppléant en cas d'absence.
- **PRECISE** que Monsieur MANNEQUIN a pour mission d'informer et de sensibiliser les habitants et le conseil municipal sur les questions d'incendie et de secours.
A ce titre et sous l'autorité du Maire, il peut :
 - Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de la commune,
 - Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,

- Concourir à la mise en oeuvre par la commune de ses obligations de planification et information préventive,
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune
- Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.
- **MANDATE** Madame le Maire ou son représentant pour informer Madame la Préfète de l'Aube et le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours de cette nomination.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer l'ensemble des documents relatifs à la présente décision.

7. Renforcement du réseau public de distribution d'électricité rue de la Verrerie

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	17	17	0	0	0

Madame le Maire signale que la capacité du réseau public de distribution d'électricité est insuffisante rue de la Verrerie.

Les travaux susceptibles de remédier à cette situation, qui ont été étudiés par les services du syndicat départemental d'énergie, comprennent le renforcement du réseau public de distribution d'électricité rue de la Verrerie sur une longueur d'environ 400 mètres.

Selon les dispositions en vigueur, ces travaux sont à demander par la commune et à exécuter, par délégation de celle-ci, par le syndicat départemental qui en assurera le financement, après accord de son Bureau syndical.

Madame le Maire précise que les plans détaillés lui seront soumis et, qu'en même temps, le piquetage précis des ouvrages sera matérialisé sur le terrain par l'entreprise que le syndicat aura chargée des travaux.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la réalisation des travaux de renforcement du réseau public de distribution d'électricité dans les conditions exposées par Madame le Maire,
- **ADOpte** l'avant-projet présenté par le syndicat départemental d'énergie.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer l'ensemble des documents relatifs à la présente décision.

8. Questions diverses

- **Foire de Lusigny-sur-Barse : informations,**
- **Pylône relais téléphonique : informations,**
- **Travaux de rénovation du parc informatique de la mairie,**
- **Réseau assainissement : information,**
- **Repas des aînés du 27 novembre,**
- **Renforcement et enterrement du réseau électrique et Télécoms,**
- **Plan de sobriété énergétique,**
- **Information sur le gravage des vélos par TCM .**

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21H30.

M.CARILLON Pascal
Secrétaire de séance



Mme TRESSOU Marie-Hélène,
Maire

